

# STATUTS LORALYR

Association loi 1901.

## ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Loralyr**

## ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association inscrit son action dans le cadre de la conservation du Château du Logis, de son parc et de ses éléments remarquables (Vestiges de la Forge du 16<sup>ème</sup> siècle, Béliet hydraulique), sa protection, sa restauration et sa valorisation, pour que ce patrimoine culturel soit à la fois un facteur d'épanouissement et de plaisir, de développement économique, de qualité de vie et de bien-être, d'appropriation collective par tous les acteurs du territoire pour tous ses habitants et visiteurs, par le biais de tout support (site internet, carnets de découverte, lettre d'information, concours, photos, CD, livres, etc).

Le patrimoine doit être compris comme le patrimoine matériel présentant un intérêt historique, archéologique, scientifique ou technique

En lien étroit avec les institutions, les associations, les différentes représentations, elle a vocation à organiser aussi bien des expositions, des concerts, des conférences, et tout événement culturel de nature à faire rayonner ses actions, en lien étroit avec les sociétés d'art, d'histoire, de lettres, de sciences, et de l'éducation.

Elle contribue notamment à l'animation touristique, à la mise en place de solidarités et d'identités sur le territoire, lien entre générations passées et futures, contribuant à une mémoire collective du patrimoine.

L'association intervient et développe des contacts auprès des pouvoirs publics, des acteurs privés, institutionnels ou associatifs, seule ou en liaison avec d'autres associations, pour défendre ses objectifs.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Le Château du Logis, Le Logis -24300 Javerlhac et la Chapelle Saint Robert**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

## Article 4 - DUREE

L'association est créée pour une durée de 99 ans.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

*En cas de demande d'adhésion de personnes morales, celles-ci pourront se faire après délibération du conseil d'administration, et elles bénéficieront d'un pouvoir de représentation équivalent à celui d'une personne physique.*

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

*Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.*

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de **15 €** à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de **50 €uros** et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

**La présente association pourra le cas échéant être affiliée à une fédération d'intérêt général œuvrant pour la sauvegarde du patrimoine et se conformera aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).**

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »*

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de **Septembre**

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés  
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.  
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres au moins et 6 membres au maximum, élus par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

*Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.*

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif *ou à une association ayant des buts similaires* conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### Article – 18 LIBERALITES :

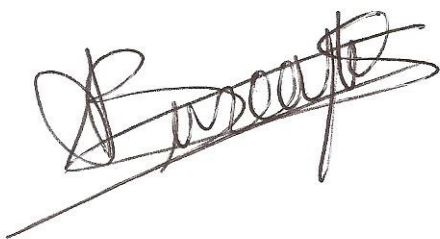
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à....., le.... 20.. »

*Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.*

Fait à Saverthac, le 14 septembre 2019

BRIAND BUSCADET Amandine  
Présidente



BRIAND Sébastien  
Secrétaire et trésorier

